

12/12/2022

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Weedon, tenue à l'Hôtel de Ville, lundi, le 12 décembre 2022 à 19 h 50. L'avis de convocation a été signifié, tel que requis par les articles 152 et 156 du Code municipal, aux membres du conseil.

Sont présents à cette séance :

Monsieur le maire :	Eugène Gagné
Madame la conseillère :	Maylis Toulouse
Messieurs les conseillers :	Pierre Bergeron Daniel Sabourin Olivier Paiement Daniel Groleau Denis Rondeau

Tous membres du conseil et formant quorum.

Assiste également à la séance, Madame Marie-Claude Cloutier, directrice générale et greffière-trésorière et agissant à titre de secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Eugène Gagné, ouvre la séance à 19 h 50 et présente l'ordre du jour. Il avise le conseil, tel que requis par l'article 956 du Code municipal, que les délibérations du conseil et la période de questions portent exclusivement sur les sujets à l'ordre du jour.

2. CONSTATATION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Constatation de l'ordre du jour
4. Avis de motion – règlement de taxation 2023
5. Présentation du projet de règlement de taxation 2023
6. Période de questions
7. Levée de la séance

Monsieur le maire, Eugène Gagné fait lecture de l'ordre du jour.

4. AVIS DE MOTION RÈGLEMENT DE TAXATION 2023

**AVIS DE
MOTION**

est donné par la conseillère Maylis Toulouse, que, lors d'une séance ultérieure, le règlement n° 2023-116 intitulé « **Règlement de taxation 2023, imposition de la taxe foncière, taxes spéciales, du tarif de compensation pour les taxes de services de l'année et pour fixer les conditions de perception** » sera adopté.

5. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N°2023-116 – RÈGLEMENT DE TAXATION 2023

Le projet de règlement est présenté et déposé par le maire, Eugène Gagné.

**RÈGLEMENT DE TAXATION 2023
IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, TAXES SPÉCIALES,
DU TARIF DE COMPENSATION POUR LES TAXES DE SERVICES DE L'ANNÉE ET
POUR FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2023, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par madame Maylis Toulouse, conseillère au district n°5 lors de la séance extraordinaire du Conseil de Weedon, le 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de *règlement de taxation 2023-116 imposition de taxe foncière, taxes spéciales, du tarif de compensation pour les taxes de services de l'année et pour fixer les conditions de perception* a été présenté et déposé par le maire, Eugène Gagné lors de la séance extraordinaire du 12 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil de la Municipalité de Weedon ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION 1 – TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 1-1

Qu'une taxe 0.8700 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION 2 – RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

ARTICLE 2.1

(Règlement d'emprunt #2015-040)

Qu'une taxe spéciale de 0,0134 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Weedon.

ARTICLE 2.2

Aux fins de calcul de la taxe spéciale pour les règlements d'emprunt n°2005-007, n°2007-003, n°2005-003, n°2006-006, n°2009-002, n°2009-008, n°2017-060 et n°2021-104, les catégories d'immeubles et les unités servant pour les calculs servant au montant sont définis de la façon suivante :

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

A) Immeuble résidentiel

Unité

Pour le premier logement dans un même immeuble 1 unité
Pour chaque logement additionnel dans un même immeuble..... 0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception
d'une activité salon de coiffure 0,5 unité

Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure..... 1 unité

Immeuble commercial

Pour chaque local distinct :

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble..... 1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble..... 0,5 unité
Club de curling..... 2 unités
Épicerie..... 5 unités
Lave-auto..... 2,5 unités/porte de garage
Restaurant..... 2 unités
Station-service..... 1,5 unité
Dépanneur et station-service..... 1,5 unité
Station-service et réparation..... 2 unités
Atelier de réparation mécanique..... 1,5 unité
Bar..... 2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables... 0,2 unité/chambre
Pâtisserie-boulangerie/petit marché..... 1,5 unité
Salon de coiffure..... 1,5 unité
Établissement financier..... 1,5 unité
Garderie..... 2 unités
Résidence pour personnes âgées, centre d'hébergement..... 0.2 unité/chambre
Aréna..... 8 unités
Piscine publique extérieure..... 10 unités
Nettoyeur..... 2 unités
Buanderie type libre-service..... 1 unité/4 machines à laver
Camping..... 5 unités
Tout autre local commercial..... 1 unité

B) Immeuble industriel pour chaque industrie

0-25 employés..... 2 unités
26-50 employés..... 4 unités
51-75 employés..... 6 unités
76 employés et plus..... 8 unités

C) Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau..... 3 unités

D) Autres immeubles

Terrain vacant..... 0,5 unité
Établissement d'enseignement :
0-25 étudiants..... 2 unités
26-50 étudiants..... 4 unités
51-75 étudiants..... 6 unités
76 étudiants et plus..... 8 unités
Tout autre immeuble..... 1 unité

ARTICLE 2.4

(Règlement d'emprunt #2005-007)

Qu'une taxe spéciale de 17,43 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc.

ET LE

(Règlement d'emprunt 2007-003)

Qu'une taxe spéciale de 275,46 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 2.5

(Règlement d'emprunt 2005-003)

Qu'une taxe spéciale de 400,59 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Fontainebleau desservis par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 2.6

(Règlement d'emprunt 2006-006)

Qu'une taxe spéciale de 240,10 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Saint-Gérard desservis par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 2.7

(Règlement 2009-002)

Qu'une taxe spéciale de 154,94 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Saint-Gérard desservi par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 2.8

(Règlement 2009-008)

Qu'une taxe spéciale de 218,36 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout.

ARTICLE 2.9

(Règlement d'emprunt 2017-060)

Qu'une taxe spéciale de 55,76 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre pour la réfection de la rue Des Érables.

ARTICLE 2.10

(Règlement 2021-104)

Qu'une taxe spéciale de 85,34 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout.

SECTION 3 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES, RECYCLABLES ET COMPOSTABLES.

ARTICLE 3.1- MATIÈRES DESTINÉES À L'ENFOUISSEMENT

Qu'une unité de tarification résidentielle comprend le transport et la disposition d'un bac de 360 litres cueilli 13 fois par année.

ARTICLE 3.1.1 TARIF COLLECTE RESIDENTIELLE

Qu'un tarif annuel de 139,31 \$ par unité soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous propriétaires d'un immeuble (résidentiel, saisonnier, agricole) desservi par la Régie des Hameaux pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières destinées à l'enfouissement. Pour les immeubles multi-logements, le nombre d'unités à facturer sont définies à l'article 3.1.2.

Pour un deuxième bac de matières destinées à l'enfouissement d'une résidence unifamiliale, le propriétaire devra en faire l'acquisition selon le bon format et le montant de la taxe de service sera doublé. Pour un troisième bac, le montant de la taxe de service sera triplé et ainsi de suite.

ARTICLE 3.1.2 CALCUL DES UNITES POUR LES MULTI-LOGEMENTS

Nombre de logement	Nombre d'unités facturés	Nombre de logement	Nombre d'unités facturés
2	1.5	6	3
3	2.25	7	3.5
4	2.4	8	3.6
5	3	9 et plus	0,4 par logement

ARTICLE 3.1.3 TARIF COLLECTE COMMERCIALE

Pour l'année fiscale 2023, pour toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct (exemple : épicerie, caisse populaire, dépanneur, entreprise manufacturières, garage, restaurant), le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières destinées à l'enfouissement sera de 13,36 \$ par unité, le nombre d'unité étant définie selon le calcul et le tableau de l'article 3.1.4.

ARTICLE 3.1.4 ÉQUIVALENCE UNITE COMMERCIALE (BACS ET CONTENEURS)

Le tableau suivant définit les équivalences en unité, selon la capacité du conteneur. Une unité équivaut à un bac de 360 litres pour une semaine. Ce nombre d'unités équivalentes sera multiplié par la fréquence des collectes du bac ou du conteneur (nombre de collecte par année) tel que soumis par la Régie des Hameaux afin de déterminer le nombre d'unités à facturer.

Un bac pour une collecte régulière équivaut donc à : 13 semaines x 13,36 \$ = 173,68 \$ / an.

Volume du conteneur en verges cubes	Équivalence en unité
3 verges	6 unités
4 verges	8 unités
5 verges	11 unités
6 verges	13 unités
7 verges	15 unités
8 verges	17 unités
10 verges	21 unités

ARTICLE 3.1.5 FRAIS DE REcul ET FRAIS HEBDOMADAIRE

Que des frais annuels de recul et des frais hebdomadaires soient exigés et payés par tous les utilisateurs du service selon le tarif indiqué au tableau fourni par la Régie des Hameaux.

ARTICLE 3.2 MATIERES RECYCLABLES TARIF RESIDENTIEL

Qu'un tarif annuel de 73,90 \$ par unité soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous propriétaires permanents et saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables. Pour les immeubles multi-logements, les unités indiquées au tableau de l'article 3.1.2 s'appliquent.

ARTICLE 3.2.1 MATIERES RECYCLABLES TARIF COMMERCIAL

Toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct (exemple : épicerie, caisse populaire, dépanneur, entreprise manufacturières, garage, restaurant) le taux sera de 73,90 \$ pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables.

ARTICLE 3.3 MATIERES COMPOSTABLES

Qu'un tarif annuel de 32,98 \$ par unité soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous propriétaires du territoire de Weedon (immeubles résidentiels,

permanents, saisonniers, commerces, industries, etc.) pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières compostables. Pour les immeubles multi-logements, les unités indiquées au tableau de l'article 3.1.2 s'appliquent.

SECTION 4 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT POUR LES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

ARTICLE 4.1 CALCUL DES UNITES POUR LES MULTI-LOGEMENTS

Nombre de logement	Nombre d'unités facturés	Nombre de logement	Nombre d'unités facturés
2	1.5	6	3
3	2.25	7	3.5
4	2.4	8	3.6
5	3	9 et plus	0,4 par logement

Maison unifamiliale = 1 unité

ARTICLE 4.2 TARIFS SERVICE D'AQUEDUC

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2023, de tous propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'aqueduc :

Secteur Weedon centre : 307,30 \$

Secteur Saint-Gérard : 383,45 \$

Secteur Fontainebleau : 633,39 \$

Secteur chemin Beaudoin (réseau Proulx) : 395,90 \$

Terrains vacants construisibles tous secteurs : moitié du tarif.

ARTICLE 4.3 TARIF SERVICE D'ÉGOUT SECTEUR WEEDON CENTRE

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2023, de tous propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service des égouts :

Secteur Weedon centre : 101,63 \$

Secteur Saint-Gérard : 323,33 \$

Terrains vacants construisibles tous secteur : moitié du tarif

SECTION 5 - TARIF DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, POUR LES COMMERCES, INDUSTRIES, INSTITUTIONS, ORGANISMES OU AUTRES ACTIVITÉS

ARTICLE 5.1 RESEAU D'AQUEDUC ET RESEAU D'ÉGOUT – UNITES COMMERCIALES

NO CLIENT	Type de commerce	Unités	
		Aqueduc	Égout
	Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble	1	1
334-364-381-	(assurance, comptable, etc.)		
558-691	pour chaque local distinct	1	1
556	Abattoir	2,5	6
	Agent d'immeuble	1	1
269	Ambulance	1	1
324	Atelier alternateur	1,5	1
856	Atelier de confection de vêtement	2	2
440	Atelier débosselage	1,5	1
	Atelier réparation et vente	1,5	1,5
435	Bar	1.5	1
855	Bureau de poste	1.5	1

444	Centre Commercial	2.5	2
6625	Boulangerie-Pâtisserie/petit marché public	1.5	
	Centre de location	1	1
2336	Granite St-Gérard		1
329	Dentiste, denturologiste	1.5	1
2355	Dépanneur St-Gérard	1.5	1
2225	Entrepôt/ vente lumière solaire, lampadaire	1.5	1.5
563	Entrepôt communication/Bell	1.5	1
274	Entreprise de construction/garage 1 ^{ère} ave/méc.	1.5	1
369	Épicerie	2	2
6522/2311/1836	Ferme et habitation	2.5	
526	Centre d'hébergement / 1 ^{ère} ave	1.5	1.5
2354	Fromagerie / restaurant	1.5	3
1208-742-59-569-840-846-909/558	Garage / entrepôt/Plomberie	1	1
265-267-367-854-814-361-2318	Garage mécanique	1	1
283	Garage mécanique diesel /2 ^e ave	1.5	1.5
2389	Industrie de bois St-Gérard	5	2
907	Industrie de bois/B.W.	5	2
915	Industrie de transformation/B. R.	2.5	2
328	Institution financière	2.5	2.5
415	Magasin à rayons	1.5	1
394	Magasin de meuble	1.5	1
479	Pharmacie	1.5	1.5
364	Plan de ciment / 2 ^e ave	6	2
1843	Quincaillerie, matériaux de construction	2	1
547	Quincaillerie, dépanneur, poste essence	1.5	1
335	Quincaillerie Home Hardware	1.5	1
2265	Pavillon St-Gérard	3	3
439-542-2315	Restaurant	1.5	2
33-401-495	Restaurant saisonnier	1.5	1
260	Salle de réception	1.5	1
454-2208-2209-381	Salon de coiffure, esthétique	1.5	1
1840	Salon funéraire	1.5	1
2984	Serres	1.5	
1840	Studio de conditionnement physique	1	1
437	Vente autos/+ atelier de mécanique	2	1

Le nombre d'unité servant au calcul pour les services d'aqueduc et d'égouts pour les commerces, industries, institutions, organismes ou autres activités est établi selon la liste apparaissant ci-haut.

TARIFS 2023 POUR LES SERVICES

Secteur	Aqueduc \$/unité	Égout \$/unité
Weedon	307,30 \$	101,63 \$
Saint-Gérard	383,45 \$	323,33 \$
Fontainebleau	633,39 \$	---
Ch. Beaudoin	395,90 \$	

SECTION 6 - BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET MESURAGE

ARTICLE 6.1

Afin de pourvoir au coût qu'exige la quote-part de la M.R.C. du Haut St-François pour la vidange des boues de fosses septiques, un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous propriétaires d'une installation septique pour service de mesurage et/ou de vidange de cette dite fosse septique. Le coût pour lesdites fosses septiques est de 78 \$, pour tous types et volumes de fosses.

Fosses scellées : Une vidange aux 2 ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

Puisards : En ce qui concerne ces derniers, une vidange aux deux ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

Résidence saisonnière : Une résidence saisonnière est une résidence située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

SECTION 7 – TARIF POUR UNE LICENCE DE CHIENS

ARTICLE 7.1

Un tarif est exigé et doit être versé au préalable pour une licence de chiens aux montants suivants :

Licence pour un chien : 25 \$

Le port de la médaille est obligatoire à défaut de quoi, une amende sera chargée.

Les licences de chiens sont pour une durée d'une année et doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire de l'animal.

SECTION 8- BORNE (NUMÉRO CIVIQUE POUR LE 911)

ARTICLE 8.1– Tarif pour les balises de repérage de numéros civiques (bornes 9-1-1)

Dans le but d'accroître la sécurité des citoyens et faciliter le travail des services d'urgence, pour chaque immeuble du secteur rural comportant un numéro civique, l'installation d'une balise de repérage de numéros civiques (borne 9-1-1) sera effectuée si une telle balise est absente (balise uniforme pour toute la municipalité). Le tarif incluant la plaque, le poteau et l'installation est fixé à 30 \$ par adresse. La municipalité, dans les délais qu'elle jugera utiles, munira d'une balise de repérage tout immeuble situé en milieu rural pour lequel elle a attribué un numéro civique dans le but de pouvoir l'identifier clairement. Seule la municipalité peut déterminer le format de la balise de repérage et sa localisation sur toute propriété.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit permettre à la municipalité ou à son mandataire l'accès à la propriété afin d'y installer une balise de repérage. Il est interdit de déplacer ou d'enlever ou d'endommager toute balise de repérage installée par la municipalité ou son mandataire.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit s'assurer que les abords de la balise de repérage soient entretenus de façon à ce qu'aucun obstacle n'en obstrue la visibilité. Les frais de réparation ou remplacement d'une balise de repérage, causés par une intervention autre que par la municipalité ou ses mandataires, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Il n'y aura aucun frais si le changement de numéro d'immeuble est effectué à la demande de la municipalité.

SECTION 9 - NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

ARTICLE 9.1

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations de plus de 300 \$, tel que prévu à la LFM, c.F-2.1 a.263 parag.4, sont

payables comptant ou en cinq versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement, 60 jours après la date du 1^{er} versement, le troisième versement, 60 jours après la date du 2^e versement, le quatrième versement 60 jours après la date du 3^e versement et le cinquième versement 60 jours après la date du 4^e versement.

ARTICLE 9.2

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, seront payable en un seul versement, ce versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes révisé.

SECTION 10 - PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT ET FRAIS

ARTICLE 10.1

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 12% par année à compter de l'échéance du premier versement.

ARTICLE 10.2

Le Conseil décrète que des frais de 20 \$ seront exigibles pour encaissement de chèque sans provision.

SECTION 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 11.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS (exclusivement à l'ordre du jour)

- On demande la raison pour laquelle les bornes 9-1-1 sont toujours au règlement.
- Existe-t-il des escomptes pour les paiements complets en un versement ?
- Quel est le taux d'intérêts sur les retards ?
- Question sur le pourcentage d'augmentation pour les immeubles résidentiels.

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

2022-116

À 20 h 10, la conseillère Maylis Toulouse propose la fin de cette séance extraordinaire.

Eugène Gagné,

Maire

Marie-Claude Cloutier

Directrice générale et
greffière-trésorière